Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260330-2026_025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Malguénac

Séance du 30/03/2026

Date de la convocation
24/03/2026

Date d'affichage de la convocation
24/03/2026

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 19

Votes
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Réf	2026/025

L'an 2026 et le 30 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Malguénac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Olivier GUÉGAN ;

Présent.e.s : M. GUÉGAN Olivier, Mme RESCOURIO Anne-Claire, M. GERACI Fabrice, Mme OLLIVIER Solène, M. LE GOUIC Jean Yves, Mme MAHO Jessie, M. JEGADO Nicolas, Mme PERROTIN Marie-Pierre, M. JAN Rodolphe, Mme AABI Delphine, M. LE BADEZET André, Mme LAURENT Delphine, M. POULLAIN Thomas, Mme PETTON Lucile, M. DURAND Stanislas, LE MOING Jean-Jacques, Mme ROUZO LE GALLIARD Sylvie, M. CHAUVIRÉ Yann, Mme KERREC Gwenn.

Absent.e.s excusé.e.s :

Absent.e.s:

Secrétaire de séance : MAHO Jessie

Objet de la délibération : INDEMNITES DE FONCTIONS

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints,

CONSIDERANT QU'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT QUE la commune de Malguénac appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7%,

CONSIDERANT QUE la commune de Malguénac appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %.

CONSIDERANT QUE les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1027.

L'enveloppe maximale mensuelle est de :

- l'indemnité du maire, 55.7 % de l'indice brut 1027, soit 2 289.56 € brut,
- et du produit de 21.38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit 4 394.15 € brut.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260330-2026_025-DE

Après débat, sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et du conseiller délégué comme suit à partir du 1er avril 2026:

- Maire : 44.56 % de l'indice brut 1027

- 1er adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027

- 2ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027

- 3ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027

- 4ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027

- 5ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027

- conseiller délégué : 6% de l'indice brut 1027

les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Pour copie conforme.

MAIRIE DE MALGUENAC (Morbihan)

Le Maire,